

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20110704-2011\_00274\_DA-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2011

Publication : 13/07/2011

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Le Chef de Service

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE 2011 00274 DA  
du - 4 JUIL. 2011

**Portant habilitation partielle de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées  
Dépendantes (EHPAD) « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH à accueillir des  
personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;
- VU la loi 83-663 du 12 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions et l'État ;
- VU l'arrêté N° 00235 du 26 octobre 1994 portant création de l'établissement, modifié par l'arrêté conjoint DDASS/DSOL n°II-251-05 du 28 juin 2005;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut Rhin N°2007/1-4<sup>e</sup>/06 du 15 décembre 2006 ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

1/2

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EHPAD privé à but lucratif «Les Fontaines de Lutterbach» à LUTTERBACH est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 10 lits sur les 77 lits autorisés selon le détail suivant :

- habilitation à l'aide sociale de 7 lits d'hébergement permanent sur les 70 lits autorisés,
- habilitation à l'aide sociale de 3 lits d'hébergement temporaire sur les 7 lits autorisés.

### **ARTICLE 2 :**

L'habilitation partielle pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L 313-8 et L 313-9 du Code d'Action Sociale et des Familles (CASF).

### **ARTICLE 3 :**

En application combinée de l'article L 231-5 du CASF et du règlement départemental d'aide sociale, la prise en charge des personnes éligibles à l'aide sociale ne pourra excéder le coût moyen des EHPAD publics de l'année N-1.

### **ARTICLE 4 :**

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement ou trimestriellement à la Direction de la Solidarité, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au Département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné.

### **ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

**LE PRESIDENT**

M. le Président en délégation  
M. le Directeur Adjoint

M. CHOCHOY